



**BARREAU DE MONTRÉAL  
COLLOQUE ANNUEL DES COURS FÉDÉRALES -  
LES ARRÊTS MARQUANTS DE L'ANNÉE**

**DÉCISIONS RÉCENTES EN DROIT MARITIME**

**Le juge Sean Harrington, Cour fédérale**

**Mardi 13 mai 2014, de 16 h 30 à 18 h 30  
Montréal (Québec)  
30, rue McGill**

**I. COUR SUPRÊME DU CANADA**

- A. *Marine Services International Ltd. c. Ryan (Succession)*, 2013 CSC 44, [2013] 3 RCS 53 :

En appel de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador. Décès de pêcheurs lors d'un accident en mer. La *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6, par. 6(2), prévoit une action en négligence; la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Workplace Health, Safety and Compensation Act*, R.S.N.L. 1990, ch. W-11, art. 44, interdit une action en dommages-intérêts contre l'employeur. La Cour suprême conclut que la loi provinciale s'applique. Question : quel aurait été le résultat si l'action avait été introduite à la Cour fédérale?

- B. *Peracomo Inc. c. Société TELUS Communications*, 2014 CSC 29 (le navire de pêche « Realice ») :

Un pêcheur a délibérément sectionné un câble sous-marin à fibres optiques. La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont conclu que la responsabilité de l'appelant n'était pas limitée en vertu de la *Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*, puisque le préjudice est imputable à un acte délibéré. La Cour suprême a conclu que la Convention s'applique au motif que l'acte n'avait pas été commis avec l'intention de provoquer un préjudice, c.-à-d. l'interruption des services de télécommunication, car le pêcheur croyait que le câble était abandonné et inutile.

La Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême ont conclu que l'indemnisation en vertu de la police d'assurance de Peracomo Inc. est exclue parce qu'il y avait eu inconduite délibérée au sens du paragraphe 53(2) de la *Loi sur l'assurance maritime*, L.C. 1993, ch. 22. Comparaison avec le *Code civil du Québec*.

## II. COUR D'APPEL FÉDÉRALE

- A. *Comfact Corporation c. « Hull 717 » (Navire)*, 2013 CAF 93 :

Appel rejeté. La Cour a conclu que la fourniture de main-d'œuvre à un constructeur naval pour la construction d'un navire n'équivaut pas à la fourniture de services pour le fonctionnement ou l'entretien d'un bâtiment au sens de l'alinéa 139(2)a) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6.

- B. « *Mercury XII* » (Navire) c. « *MLT-3* » (« *Bell Copper No. 3* ») (Navire), 2013 CAF 96 :

Est-ce que la période de prescription d'un an prévue aux règles de La Haye-Visby s'applique? La Cour a conclu que le contrat n'était pas un contrat de transport de marchandises et que ces règles ne s'appliquent donc pas.

- C. *Alberta c. Toney*, 2013 CAF 217 :

La Cour fédérale n'a pas compétence lors d'une réclamation contre la Couronne provinciale en matière d'amirauté et de droit maritime.

## III. COUR FÉDÉRALE

- A. *Société Cameco c. « MCP Altona » (Navire)*, 2013 CF 23 :

Vente judiciaire du navire par le prévôt par intérim en matière d'amirauté. Produit de la vente. Ordre de priorité.

- B. *Westshore Terminals Limited Partnership et al v Cape Apricot (Ship) et al*, 2014 FC 136 :

Dans une action réelle, on ne peut saisir qu'un seul navire en vertu du paragraphe 43(8) de la *Loi sur les Cours fédérales*. En appel.

- C. *9171-7702 Québec inc. c. Canada*, 2013 CF 832 :

Action contre Sa Majesté du chef du Canada pour manquement à un contrat de vente de navire. La Cour a appliqué le droit provincial en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les Cours fédérales* plutôt que le droit maritime canadien en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Supposons que le vendeur était un particulier.

- D. *Oceanex Inc. c. Praxair Canada Inc.*, 2014 CF 6 :

Cargaison dangereuse, dommages-intérêts, limitation du préjudice. Compétence des témoins experts.

E. *AK Steel Corporation c. Arcelormittal Mines Canada Inc.*, 2014 CF 118 :

Vente FOB. Compétence de la Cour fédérale. Applique l'arrêt *Monk Corp. c. Island Fertilizers Ltd.*, [1991] 1 R.C.S. 779 — droit international privé — en appel.

F. *Adventure Tours Inc v St. John's Port Authority*, 2014 FC 420 (la traduction française n'est pas encore disponible) :

Contrôle du droit à la navigation du public – accès à la propriété publique fédérale.

G. *ACPG inc. c. Pêcheries Guy Laflamme inc.*, 2014 CF 456 :

Contrat d'entrepôt. Clause de non-responsabilité. Stipulation pour autrui.

IV. **UN BON SITE WEB**

<http://www.admiraltylaw.com/index.php>

2014-05-12